

ARRÊTE MUNICIPAL n° 262/2022 en date du 4 août 2022

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules
dans les rues du centre-ville équipées de bornes de sécurité
- rue Manuel – rue Jules Béraud – rue Grenette
définies comme « aires piétonnes -**

Le Maire de Barcelonnette

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 431-9

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté municipal n°254/2012 en date du 5 juillet 2012 portant « réglementation de la circulation des véhicules rue Manuel et rue Jules Béraud »

VU l'arrêté municipal n°283/2012 en date du 2 août 2012 portant « plan de circulation dans le centre ville – création d'une zone de rencontre »

VU l'arrêté municipal n° 383/2012 en date du 3 décembre 2012 portant « réglementation de la circulation des véhicules rue Jules Béraud – rue du Commandant Car – rue du Moulin »

VU l'arrêté municipal n°350/2013 en date du 28 novembre 2013 portant « plan de circulation dans le centre ville – modificatif stationnement zone bleue rue Bérenger »

VU l'arrêté municipal n° 272/2014 en date du 3 juillet 2014 portant modificatif du plan de circulation dans le centre ville

VU l'arrêté municipal n° 403-2014 en date du 16 octobre 2014 portant réglementation de la circulation des véhicules rue Jules Béraud et du Moulin

VU l'arrêté municipal n° 250-2016 en date du 30 août 2016 portant modificatif du plan de circulation dans le centre-ville – modificatif rue Jules Béraud

VU l'arrêté municipal n° 202-2022 en date du 6 juillet 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les rues du centre ville équipées de bornes de sécurité rue Manuel – rue Jules Béraud – rue Grenette – définies comme « aires piétonnes »

CONSIDÉRANT qu'en raison de la mise en place de bornes de sécurité pour accéder à la rue Manuel, à la rue Jules Béraud et à la rue Grenette, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les trois rues susvisées

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal n° 202-2022 en date du 6 juillet 2022 susvisé

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous est applicable au 4 août 2022.

ARTICLE 2

La rue Manuel (dans sa portion comprise entre la rue Henri Mercier et la rue Bérenger), la rue Jules Béraud et la rue Grenette sont définies comme des « aires piétonnes ».

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la circulation des véhicules sur les voies suivantes s'effectue comme suit :

► Rue Manuel (dans sa portion comprise entre la rue Henri Mercier et la rue Bérenger)

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Manuel (dans sa portion comprise entre la rue Henri Mercier et la rue Bérenger) à l'exception :

- des véhicules de livraison autorisés à y accéder de 4 heures à 10 heures (sens de circulation *Est-Ouest*)
- des ayants droit autorisés à y accéder de 4 heures à 10 heures (sens de circulation *Est-Ouest*)

Est considéré comme « ayants droit autorisés » toute personne ayant obtenu une autorisation des services de la mairie.

Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes ne seront pas autorisés à circuler dans la rue Manuel, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par les services de la mairie

Les véhicules de secours et de gendarmerie, les véhicules de services publics ainsi que les véhicules en charge du nettoyage de la ville pourront quant à eux intervenir à tout moment en fonction des nécessités de service.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits rue Manuel.



► Rue Jules Béraud

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Jules Béraud à l'exception :

- des véhicules de livraison autorisés à y accéder de 5 heures à 10 heures (sens de circulation *Ouest-Est*)
- des ayants droit autorisés à y accéder de 5 heures à 10 heures (sens de circulation *Ouest-Est*)

Est considéré comme « ayants droit autorisés » toute personne ayant obtenu une autorisation des services de la mairie ainsi que tout propriétaire/locataire d'un garage situé dans la rue Jules Béraud. Ces derniers seront autorisés à y accéder, à titre dérogatoire, à tout moment de la journée.

Les véhicules de secours et de gendarmerie, les véhicules de services publics ainsi que les véhicules en charge du nettoyage de la ville pourront quant à eux intervenir à tout moment en fonction des nécessités de service.

L'arrêt de tout véhicule des ayants droit y est autorisé au droit des habitations pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou à la descente des personnes ainsi qu'au chargement ou déchargement des courses, marchandises et bagages.

Le stationnement de tout véhicule est interdit.

► Rue Grenette

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Grenette à l'exception :

- des véhicules de livraison de livraison autorisés à y accéder de 5 heures à 10 heures (sens de circulation *Ouest-Est*)
- des ayants droit autorisés à y accéder de 5 heures à 10 heures (sens de circulation *Ouest-Est*)

Est considéré comme « ayants droit autorisés » toute personne ayant obtenu une autorisation des services de la mairie ainsi que tout propriétaire/locataire d'un garage sis dans la rue Jules Béraud. Ces derniers seront autorisés à y accéder à titre dérogatoire à tout moment de la journée.

Les véhicules de secours et de gendarmerie, les véhicules de services publics ainsi que les véhicules en charge du nettoyage de la ville pourront quant à eux intervenir à tout moment en fonction des nécessités de service.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est interdit rue Grenette.

ARTICLE 4

Les véhicules autorisés à circuler dans les voies susnommées devront rouler à l'allure du pas. Il seront tenus de laisser la priorité aux piétons et de respecter les règles du Code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 431-9 du Code de la route, la circulation des vélos est autorisée dans les rues susnommées ; elle s'effectuera à l'allure du pas et dans le respect des règles du Code de la route. La circulation des piétons est prioritaire sur la circulation des vélos.

ARTICLE 6

La circulation des trottinettes, des skateurs, des pratiquants de rollers, et d'une manière générale, de tout moyen de transport (et de loisirs) non motorisé sont interdits dans les rues susnommées.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, les voies susnommées sont définies comme des « aires piétonnes ». L'accès aux nombreux commerces est donc plus aisé pour l'ensemble des usagers, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Afin de rendre ces artères du centre-ville plus accueillantes, des jardinières fleuries sont installées chaque saison. En conséquence, dans un unique souci de respect d'autrui et des biens, les jeux de ballons/ balles et, plus généralement, tout jeux de nature à générer un trouble sont interdits dans l'ensemble des voies susnommées.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Les arrêtés municipaux n°254/2012 en date du 5 juillet 2012, n°283/2012 en date du 2 août 2012, n° 383/2012 en date du 3 décembre 2012, n°350/2013 en date du 28 novembre 2013, n° 272/2014 en date du 3 juillet 2014, n° 403-2014 en date du 16 octobre 2014, n° 250-2016 en date du 30 août 2016, n° 202-2022 en date du 6 juillet 2022 et tout arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies concernées (rue Manuel (dans sa portion comprise entre la rue Henri Mercier et la rue Bérenger)– rue Jules Béraud – rue Grenette) sont annulés.

ARTICLE 10

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation correspondante.

ARTICLE 11

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télécours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le

ID : 004-210400198-20220804-262_2022-AR



ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux et consultable sur le site de la mairie : www.ville-barcelonnette.fr

Copie pour information au Centre de secours principal de Barcelonnette.

Affiché le



Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le



ID : 004-210400198-20220804-262_2022-AR

10/08/2022
10/08/2022